



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE MUNICIPAL N°7

AUTORISATION DE CHANGEMENT DE VEHICULE

Le Maire de la commune de JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 221-10,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée,

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault, le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté municipal n°299 du 8 octobre 2008,

Considérant que Monsieur Jean-Michel ARNAL est autorisé à exploiter un taxi à JUVIGNAC, a procédé au changement de son véhicule,



A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Michel ARNAL, domicilié 48 Rue des Cigales, 34990 JUVIGNAC, est autorisé à stationner son véhicule MERCEDES « classe R » immatriculé 69 BGB 34 sur le territoire de JUVIGNAC.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 3, sous réserve :

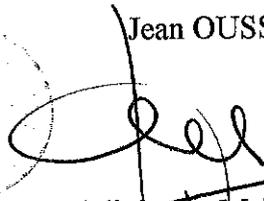
- D'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité pour le conducteur de taxi,
- D'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 pour le conducteur de taxi,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

Article 3 : L'arrêté municipal n° 229 du 8 octobre 2008 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT GEORGES D'ORQUES, le Chef de poste de la Police Municipale de JUVIGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, pour contrôle de légalité et au Commandant de la Brigade de SAINT GEORGES D'ORQUES pour exécution.

Fait à JUVIGNAC, le 7 janvier 2009

Jean OUSSET

Adjoint au Maire délégué
à l'administration générale

